

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 160

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°3
au PR 19+585
Sur la commune de la Plaine Des Palmistes**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise SCOPELEC ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Grands Chantiers, Transport et Déplacement du 12 décembre 2016

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R N 3, au PR 19+585, afin de permettre des travaux de tirage de fibres optique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la R N 3 sera réglementée de nuit selon les besoins du chantier, au PR 19+585, sur la commune de la Plaine Des Palmistes, de 20h30 à 05h00, du 15 décembre au 17 décembre 2016 inclus sauf samedi, dimanche et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sur la R N 3 sera alternée au moyen d'un alternat par feux de chantier. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SCOPELEC sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de la Plaine Des Palmistes
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de l'entreprise SCOPELEC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de la Plaine Des Palmistes.

A Plaine Des Palmistes, le

15 DEC 2016

Le Maire

15 DEC. 2016

Chau Luc BOYER